

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 février 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4140-2020 (Autorisation des investissements 2021 dont le coût individuel est inférieur à 65 M \$ d'Hydro-Québec TransÉnergie, ci-après « HQT »).  
**Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) de rectifier et préciser la [décision procédurale D-2021-019](#).**

---

Chère Consœur,

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à rectifier et préciser sa [décision procédurale D-2021-019](#) rendue le 22 février 2021 aux motifs suivants :

- Au paragraphe 28, il nous semble que la 2<sup>e</sup> phrase « L'intervenant estime que ce sujet est traité dans les dossiers du Distributeur et qu'il devrait être exclu par la Régie » aurait dû plutôt se lire « Le Transporteur estime que ce sujet est traité dans les dossiers du Distributeur et qu'il devrait être exclu par la Régie ».
- Au paragraphe 32, nous saurions gré à la Régie de préciser, dès le présent stade, que le budget maximal indiqué est « avant taxe », comme le Tribunal a, dans le passé interprété de tels *maxima*. Une telle précision dès à présent évitera un débat futur et aidera aussi la planification des intervenants. *Note : nous sommes bien conscients que ceci est un maximum mais pas nécessairement le coût final qui sera présenté et/ou accordé, tel que la Régie le rappelle au paragraphe 33.*

Incidentement, nous tenons à rassurer la Régie que le cadre que nous avons envisagé pour la partie de l'intervention de SÉ-AQLPA relative à la prévision de la demande de charge locale est, bel et bien, exactement ce que la Régie a décrit au paragraphe 29 de sa décision :

*[29] À cet égard, la Régie estime qu'il est opportun de disposer des informations lui permettant d'apprécier l'évaluation de la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. **Malgré qu'elle comprenne que le Transporteur ne***

**peut directement agir sur la prévision de la demande du Distributeur, analyser ou expliquer les aspects méthodologiques de celle-ci, la Régie estime qu'il est pertinent de s'assurer que les données prévisionnelles utilisées pour la prévision des investissements soient les plus récentes disponibles. Ainsi, la Régie permettra que le sujet soit abordé dans ce sens seulement.** [Souligné en caractère gras par nous]

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie.